

De l'intérêt d'analyser et de vérifier le calcul de la participation

Dispositif rendu obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés par la loi du 7/11/1990, la participation permet de redistribuer aux salariés une partie des bénéfices qu'ils ont contribué à réaliser.

Rappel de la formule légale de calcul de la **R**éserve **S**péciale de **P**articipation (sauf accord dérogatoire plus favorable) : $RSP = \frac{1}{2} (B - 5\% C) \times S / VA$ avec

B : bénéfice net (*)

C : capitaux propres

S : salaires

VA : valeur ajoutée

Le CE a son mot à dire sur l'application de cette formule et les modalités de gestion de la participation. Outre d'éventuelles erreurs de calcul, cette vérification peut mettre en lumière l'incidence des choix de gestion de l'entreprise sur le montant des sommes redistribuées.

- Des erreurs peuvent ainsi être commises au niveau :
 - ❖ du calcul de la participation : non respect de la règle d'équivalence en cas d'accord dérogatoire, absence de recalcul en cas de redressement fiscal, non déductibilité de certaines provisions, non application du prorata temporis pour le calcul des capitaux propres...
 - ❖ de sa répartition entre les salariés : montant du salaire retenu, mode de calcul de l'ancienneté, non respect des modalités de répartition prévues par l'accord...
- Les choix de gestion de l'entreprise peuvent influencer le montant de la participation, comme les facturations de redevances et autres management fees au sein d'un groupe, les modalités juridiques retenues lors du regroupement de sociétés, le mode de comptabilisation des provisions, la politique en matière de distribution de dividendes...

Aussi est-il nécessaire que le CE valide ce calcul en s'appuyant sur le rapport que l'entreprise doit lui remettre dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Pour cela, il peut se faire assister par l'expert comptable de son choix, payé par la direction, dans le cadre de la mission d'examen du calcul de la participation (art L434-6 et R 442-19 du code du travail).

(*) Selon la nouvelle définition prévue par la loi du 30/12/06, pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, que nous ne développerons pas ici